

Arrêt

n° 97 477 du 20 février 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. VAN CUTSEM, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), originaire de Kinshasa, d'ethnie muyaka et de confession catholique.

A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Vous habitez dans la commune de Gombe avec vos deux enfants et votre cousine. Depuis 2000, vous gagnez votre vie par la prostitution. Après avoir arrêté ces activités pendant un certain temps, vous les avez reprises en 2009. Au début du mois de juillet 2011, votre ami [A. K.] vous a présentée au président

Joseph Kabila afin que vous lui proposiez vos services. Vous avez continué cette « relation » jusqu'au mois de décembre 2011 et, toujours par l'intermédiaire d'[A.]. Le 6 janvier 2012, [A.] vous a appelée et vous a informée qu'il y avait une rumeur selon laquelle le président Kabila avait été empoisonné et que les soupçons se portaient sur vous deux, puisque vous étiez en contact permanent avec le président. Il vous a conseillé de quitter votre domicile car lui avait déjà été interrogé et qu'il subissait des pressions. Vous vous êtes rendue directement chez votre amie Sandrine, à Ngamba et vous avez fait venir vos deux enfants par taxi. Vous avez également contacté votre cousine ce jour là pour savoir si des personnes vous recherchaient déjà ou non. Paulin, un ami d'[A.] vous a également appelée pour vous avertir qu'il n'avait plus de nouvelles d'[A.] et vous a conseillé de partir également. Dans la nuit du 6 janvier au 7 janvier 2012, votre voisine Gloria vous a contacté pour vous annoncer que votre maison avait été saccagée par des « banamura » (proches du président), qui s'en sont pris à votre cousine et votre sentinelle. Le lendemain, votre voisine vous a informée que votre parcelle était vide, que votre maison avait été pillée, que les et qu'il y avait des traces de sang. Sur les conseils de votre copine [S.] vous avez alors cherché les moyens pour quitter le pays. Elle vous a présenté le passeur [J.] qui a organisé votre voyage.

Le 24 février 2012, vous avez embarqué avec vos deux enfants, munie de documents d'emprunt et en compagnie d'un passeur, à bord d'un avion à destination de la Belgique. Vous êtes arrivée le 25 février en Belgique et avez demandé l'asile le 27 février 2012.

En cas de retour, vous déclarez craindre le président Joseph Kabila car vous êtes accusée de l'avoir empoisonné.

A l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants : deux articles internet, datés du 26 janvier 2012 et 10 février 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous affirmez craindre le président Joseph Kabila parce que vous avez été accusée de l'avoir empoisonné et que vous n'avez aucune nouvelle de votre ami [A.], de votre cousine ainsi que de votre sentinelle suite à ce problème (audition 04/06/2012 – pp. 8, 19). Or, divers éléments incohérents et inconsistants dans votre récit empêchent le Commissariat général de tenir les faits que vous avancez pour établis.

Tout d'abord, vous déclarez avoir travaillé « au service » du président Kabila depuis juillet 2011 à décembre 2011 et ce, au rythme de six à sept fois par mois durant les trois premiers mois et moins souvent par la suite (audition 04/06/2012 – pp. 9-10). Invitée à parler spontanément de cette « relation », vous avez déclaré que ce n'était que purement professionnel dans la mesure où vous ne cherchiez que de l'argent. Interrogée sur la manière dont vos rencontres s'organisaient, votre réponse fut imprécise et générale, puisque vous vous êtes contentée de dire que les rencontres se faisaient via [A.]ou le chauffeur, que vous vous rendiez toujours dans une grande maison luxueuse dans la commune de Gombe, sans pouvoir mieux localiser cette maison, que la voiture qui venait vous chercher avait des vitres fumées – ce qui, notons-le, n'empêche nullement de voir à l'extérieur et donc de pouvoir situer avec plus de précision sa destination -. Vous expliquez aussi comme consignes de ne pas trop porter d'objets, d'être discrète et de considérer le président comme un tout autre client (audition 04/06/2012 – pp. 13-14).

Aussi, en ce qui concerne votre ami, Monsieur [A.] (audition 04/06/2012 – pp. 9, 13), vous déclarez le connaître depuis très longtemps – 2009 - mais que vous ignoriez à ce moment-là qu'il était proche du président. Vous ne savez pas quelle fonction il exerçait concrètement et vous n'avez jamais songé à lui demander. Vous ignorez aussi s'il emmenait d'autres femmes chez le président. Vous rajoutez également que vous savez qu'[A.] avait la confiance du président mais vous n'étayez pas vos propos, vous limitant à expliquer qu'il était sûrement proche du président puisqu'il amenait des filles à ce dernier (audition 04/06/2012 – p. 15).

En outre, mis à part son nom de famille et le fait qu'il habitait le quartier Ma Campagne, vous ne savez rien sur sa vie privée. Vous dites seulement qu'il est à la base de votre malheur, que vous l'avez rencontré dans le milieu de la nuit (audition 04/06/2012 – p. 14).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que vos déclarations vagues et imprécises relatives à vos rencontres avec le président, événements atypiques s'il en est, et votre relation avec [A.], sont peu convaincantes.

Toutefois, à supposer cette relation établie, le Commissariat général considère que les faits à la base de votre crainte individuelle manquent aussi de crédibilité. En effet, vous dites avoir été avertie par [A.] que vous étiez tous deux soupçonnés d'avoir empoisonné le président et ce dernier vous a conseillé de partir car il avait déjà rencontré des problèmes, qu'il avait été interrogé et avait subi des pressions (audition 04/06/2012 – pp. 8, 10,15). Toutefois, vous ne pouvez ni dire par qui, ni quand il a été interrogé, ni l'endroit dans lequel il a été emmené. De même, vous ignorez depuis quand et par qui il subissait des pressions (audition 04/06/2012 – pp. 10, 16-17). Ensuite, vous déclarez que [P.] vous a appelée pour vous donner des nouvelles d'[A.], mais mis à part le fait qu'[A.] ait été arrêté, vous n'en savez pas plus alors que vous déclarez par ailleurs avoir été en contact avec Paulin durant tout le mois de janvier (audition 04/06/2012 – pp. 11, 17-18). Qui plus est, le Commissariat général soulève qu'à cet égard, vous aviez mentionné dans le questionnaire du Commissariat général complété le 27 février 2012 avec l'aide d'un interprète de langue lingala, que [P.] vous avait annoncé qu'[A.] avait été tué (Questionnaire CGRA - p. 3). Cette contradiction entache la crédibilité de votre récit.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général constate d'une part, que les faits à la base de votre crainte reposent sur une rumeur et les craintes d'[A.], éléments dont vous ne savez rien. D'autre part, alors que vous affirmez que l'absence de nouvelles d'André vous inquiète et confirme votre crainte actuelle (audition 04/06/2012 – p. 19).

A cet égard, vous déclarez risquer la mort et faire l'objet de recherches (audition 04/06/2012 – pp. 18-19). Invitée à étayer ces recherches, vous dites avoir été recherchée par des gens en tenue civile lorsque vous étiez cachée chez votre amie mais vous ne savez pas dénombrer ces visites ni leur fréquence si ce n'est qu'ils venaient souvent (audition 04/06/2012 – pp. 18-19). Quand il vous a été demandé sur quels éléments concrets vous vous basez pour affirmer que vous risquez la mort, vous répondez que si vous n'avez aucune nouvelle, ni d'André, ni de votre cousine et de votre sentinelle, vous ne savez pas comment faire (audition 04/06/2012 – p. 19). Toutefois, le Commissariat général note que vous ne savez pas si votre cousine et la sentinelle sont toujours en vie ou s'ils sont décédés – ce que par ailleurs vous affirmiez dans le questionnaire du Commissariat général complété le 27 février 2012 avec l'aide d'un interprète de langue lingala (Questionnaire CGRA - p. 3) – dans la mesure où seules des traces de sang ont été retrouvées à votre domicile. Vous déclarez en outre que vous êtes certaine d'être recherchée car, selon votre voisine, des gens en tenue civile viennent vous chercher mais vous n'en savez pas davantage à ce sujet si ce n'est que la dernière visite de ces gens remonte à mai 2012 (audition 04/06/2012 – p. 19).

Au vu de ces éléments, le Commissariat général constate que vos propos manquent de consistance et à défaut d'éléments plus probants, il se voit dans l'impossibilité d'établir en ce qui vous concerne une crainte actuelle de persécution.

Qui plus est, à supposer que le président ait été effectivement empoisonné car cela reste fondé sur une rumeur, le Commissariat général estime qu'il est normal que les personnes ayant côtoyé le président soient interrogées et qu'une enquête soit menée. Toutefois, le Commissariat général ne pense pas que cela puisse entraîner, de facto, une crainte de persécution telle que vous la présentez.

Vous n'invoquez pas d'autres motifs à l'appui de votre demande d'asile (audition 04/06/2012 – pp. 8, 12, 20).

Quant aux documents que vous avez déposés, à savoir deux articles tirés d'internet faisant état de rumeurs quant à l'absence soudaine du président Kabila (Farde « Documents » : 1 et 2), ils ne sont pas à même de remettre en cause la présente décision. En effet, il s'agit de documents de portée générale et qui ne font nullement état de votre situation ni même des faits tels que vous les invoquez. En effet, diverses possibilités sont exprimées afin d'expliquer l'absence du président, tels qu'un ensorcellement, une attaque contre une de ses résidences ou encore un empoisonnement mais par rapport à cette éventualité, il est question d'un empoisonnement par le micro lors de sa prestation de serment.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays

d'origine, vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend comme moyen unique celui tiré de la violation de l'article 1^{er}, section A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifiée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), du principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir d'analyser le dossier avec soin et minutie ainsi que du principe de prudence. Elle invoque également une erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3.2. En termes de dispositif, elle postule, à titre principal, la réformation de la décision entreprise et l'octroi du statut de réfugié ou, à tout le moins, le bénéfice de la protection subsidiaire et à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée et son renvoi devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4. Documents déposés au dossier de la procédure

4.1. La partie requérante joint à sa requête un communiqué de presse diffusé par l'ONG « La voix des sans-voix » le 9 mars 2011 disponible sur le site internet www.kongolibre.over-blog.com.

Elle dépose, en outre, le jour de l'audience publique du 11 janvier 2013, un article de presse daté du 5 février 2012 et intitulé « L'absence de Joseph Kabila : Mende n'est pas convaincu », disponible sur le site internet www.congoindependant.com.

4.2. Le Conseil considère qu'indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent le moyen. Dès lors, il décide de les prendre en considération.

5. Discussion

5.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande de la partie requérante en raison du manque de crédibilité qu'elle accorde au récit de cette dernière. Ainsi, la requérante fait état d'une crainte à l'encontre des autorités congolaises liée à une accusation d'empoisonnement du président Joseph Kabila avec qui elle aurait entretenu une relation proche de plusieurs mois. La partie

défenderesse estime que les propos de la partie requérante au sujet de cette relation sont restés à ce point vagues et imprécis qu'elle ne peut être tenue pour établie. Elle émet une critique identique au sujet des propos de la partie requérante concernant A., soit la personne qui l'aurait présentée au président et aurait organisé chaque rencontre entre eux. La partie défenderesse relève qu'en tout état de cause, et à supposer cette relation établie, les faits à la base de la crainte invoquée par la partie requérante manquent également de crédibilité dans la mesure où cette dernière ignore tout du sort d'A. et se contredit quant au sort de celui-ci. Elle reproche également à la partie requérante le caractère particulièrement vague et inconsistant de ses déclarations concernant les recherches dont elle ferait l'objet. Elle relève en outre qu'à supposer que le président Kabila ait été empoisonné, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, il est tout à fait normal que son entourage soit questionné, sans que cela suffise à établir une crainte de persécution dans le chef de ses proches.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées.

5.5. En l'espèce, le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise relatifs au manque de crédibilité de la relation entretenue par la partie requérante avec le président Joseph Kabila et partant aux craintes qui y sont liées. Il se rallie également aux motifs portants sur l'inconsistance des déclarations de la partie requérante relatives à sa relation avec A. et au sort de ce dernier, ainsi qu'aux recherches dont elle ferait l'objet.

Ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments essentiels de la demande de la partie requérante, à savoir, la réalité de sa relation avec le président, des accusations dont elle ferait l'objet de ce fait, et partant des craintes alléguées. Ces motifs suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays.

5.6. La partie requérante n'apporte, en termes de requête, aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.7.1. S'agissant de sa relation avec le président Kabila, la partie requérante relève en termes de requête, qu'elle en a fourni un récit précis et circonstancié et qu'aucune contradiction ne lui est reprochée. Elle rappelle que si ses rencontres avec le président avaient certes lieu dans un cadre intime, elles n'en restaient pas moins professionnelles et qu'elle s'est dès lors appliquée à faire preuve d'une grande discrétion.

Le Conseil ne peut, pour sa part, se satisfaire de telles explications. S'il est vrai que la requérante a été en mesure de fournir certains détails relatifs à sa première visite chez le président Joseph Kabila, force est de constater que l'inconsistance de ses propos ne permet aucunement d'établir une « relation » telle qu'invoquée par la requérante longue de six mois et à concurrence de près de deux rencontres par semaine. Le Conseil ne peut se satisfaire des réponses données par la requérante lorsqu'il lui est demandé d'étayer ses propos au sujet de cette relation, soit « *moi je n'avais pas ça en tête, je parlais là-bas dans le cadre de mon travail, c'est pour ça que je n'ai pas de souvenir (...) il n'y a pas autre chose. En ce qui me concerne, c'était prêter mes services, on parlait seulement de nos rapports qu'on pouvait faire. Autre chose, non, je n'ai rien à dire...* » (dossier administratif, pièce n°5, audition devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides du 4 juin 2012, p.13). Etant donné la singularité de la situation invoquée par la requérante, soit une « relation » avec le plus haut représentant de son pays d'origine, le Conseil estime que ses propos à ce sujet manquent cruellement de consistance et considère de fait que cette relation n'est pas établie.

5.7.2. S'agissant de sa relation avec A., soit la personne qui a servi d'intermédiaire entre la partie requérante et le président Kabila, elle soutient en termes de requête, que les détails qu'elle en a fournis sont suffisants au vu du caractère superficiel et artificiel du milieu dans lequel ils se sont rencontrés.

Le Conseil estime cette explication insatisfaisante et ce, d'autant plus au vu du rôle qu'assumait A. depuis près de 3 ans qui aurait été présent lors de chaque rencontre entre la requérante et le président,

soit à une fréquence relativement élevée. Il n'est en effet pas crédible que la requérante ne soit pas en mesure de faire état d'informations basiques à son sujet, se contentant d'explications relatives à la discrétion dont elle devait faire preuve. Force est de constater que l'inconsistance des propos de la requérante et leur manque de vécu, tant au sujet de sa relation avec A. qu'avec le président, ne permettent pas de considérer les faits allégués comme établis.

5.7.3. En outre, à supposer ces faits établis, *quod non* en l'espèce, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse que les craintes alléguées par la requérante manquent de crédibilité.

5.7.4.1. En effet, s'agissant plus particulièrement de ces craintes et du manque de crédibilité qu'y attache la partie défenderesse, la partie requérante réitère les déclarations qu'elle a fournies lors de son audition. Elle rappelle n'avoir reçu qu'un seul coup de téléphone de A. pour l'avertir des soupçons qui pesaient à leur rencontre et que lors de cet appel, A. s'était contenté de lui demander des précisions sur le déroulement de ses rencontres avec le président. Elle explique en outre la contradiction qui lui est reprochée entre ses déclarations à l'Office des Etrangers et lors de son audition et précise que lorsque sa voisine l'a avertie du fait que des personnes étaient venues chez elle et s'en étaient pris à sa cousine et à sa sentinelle, elle a supposé que ces derniers étaient morts, tout comme elle suppose qu'A. avait été tué. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir confrontée à cette prétendue contradiction et précise que c'est également dans un souci de synthétiser son récit qu'elle a déclaré à l'Office des Etrangers que ces derniers étaient morts, mais qu'elle a, lors de son audition, précisé ses propos.

5.7.4.2. Le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que l'article 17, §2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides ainsi que son fonctionnement ne prévoit pas d'obligation dans le chef du Commissaire général aux réfugiés et apatrides de confronter le requérant aux informations objectives sur lesquelles il s'appuie pour motiver sa décision, l'obligation de confrontation se limitant aux déclarations faites au cours des auditions de la partie requérante. Néanmoins, il y a lieu de rappeler que, selon le rapport au Roi relatif au même arrêté royal, l'article 17, § 2 « (...) n'a pas non plus pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. (...) le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision. (...) ».

La partie requérante ne démontre pas en quoi le principe du contradictoire aurait été violé par la partie défenderesse, dès lors qu'elle a été entendue et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande. En tout état de cause, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. La requérante a ainsi pu faire valoir ses arguments relatifs à cette contradiction.

5.7.4.3. En tout état de cause, le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par la requérante qui n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante à l'égard de ces motifs spécifiques, se bornant à prendre le contre-pied de la décision entreprise en fournissant des explications justifiant, selon elle, les nombreuses lacunes relevées ci-avant.

Le Conseil ne saurait pour sa part se satisfaire de telles explications, lesquelles se limitent à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Il rappelle également à cet égard que, bien qu'il statue en plein contentieux en l'espèce, la vocation de la requête introduite par devant lui n'est pas de permettre à la partie requérante de combler les lacunes relevées dans ses réponses aux questions qui lui sont posées en temps utiles par la partie défenderesse aux fins notamment de vérifier la crédibilité de son récit, mais bien de convaincre le Conseil, par le biais des informations lui communiquées, que la requérante a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou de risques d'atteintes graves et qu'elle a actuellement des

raisons fondées de craindre d'être persécutée ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

5.7.4.4. En l'espèce, le Conseil ne peut que constater à l'instar de la partie défenderesse, que les craintes alléguées par la requérante ne sont fondées que sur de simples rumeurs et qu'en outre, il apparaît peu convaincant que dans un souci de synthèse, la requérante ait annoncé le décès de certaines personnes pour revenir ensuite sur ses déclarations. Le Conseil constate en outre que la requérante est restée extrêmement vague et peu circonstanciée tant sur les circonstances entourant la prétendue disparition de A., que l'attaque de son domicile, ou des recherches dont elle ferait l'objet. Vu l'absence de tout élément probant et au vu de l'inconsistance des déclarations de la requérante, le Conseil se rallie à la motivation de la partie défenderesse en ce qu'elle considère que les faits allégués par la requérante ne sont pas établis.

5.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les motifs exposés ci-dessus suffisent amplement à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ainsi que les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir, l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante.

5.9. L'analyse des articles de presse déposés par la requérante ne permet pas d'inverser le constat qui précède dès lors que la crédibilité de son récit a été remise en cause. En tout état de cause, ceux-ci ne font qu'établir le fait que le président a « disparu » de la scène médiatique et politique pendant un certain temps, élément qui n'est pas en soi remis en cause en l'espèce, et propose de nombreuses explications à cette disparition allant de l'opération neurochirurgicale à l'empoisonnement d'un micro utilisé lors d'une prestation de serment en passant par un ensorcellement. Les autres articles se rapportent, quant à eux, à un autre épisode de la vie politique congolaise. Quoi qu'il en soit, le Conseil constate que l'analyse de ces articles ne peut suffire à rétablir la crédibilité défailante du récit de la partie requérante étant donné qu'ils n'appuient aucunement son récit et font état, au contraire, de multiples rumeurs expliquant la disparition du président dont aucune ne correspondrait au récit invoqué par la requérante. De plus, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays

5.10. Le Conseil estime que les motifs susmentionnés sont pertinents et suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par une crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève.

5.11. Partant du constat précédent, le Conseil estime qu'il n'existe pas d'avantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanction inhumains ou dégradants.

5.12. En ce qui concerne l'article 48/4, §2 c) de la loi, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.13. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT